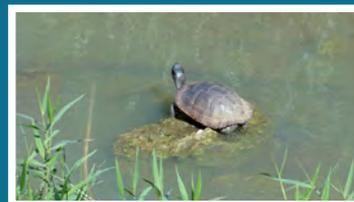


Guide **POLICE DE L'EAU**

INTERVENTIONS
DANS LES COURS D'EAU DE GUADELOUPE



L'eau et les cours d'eau constituent un bien commun et une ressource essentielle pour l'activité et le développement des territoires, nécessitant une gestion équilibrée et durable.

SOMMAIRE

LES TRAVAUX D'ENTRETIEN RÉGULIER.....	6
LES INTERVENTIONS SOUMISES À PROCÉDURE PRÉALABLE	9
LES TRAVAUX D'URGENCE	15
CAS PARTICULIER DES COURS D'EAU CLASSÉS.....	16
À QUI S'ADRESSER ?	18

Editorial

Karukera – l'île aux belles eaux, ainsi désigne-t-on souvent la Guadeloupe au riche et dense réseau hydrographique qui a façonné les paysages et engendré une grande biodiversité.

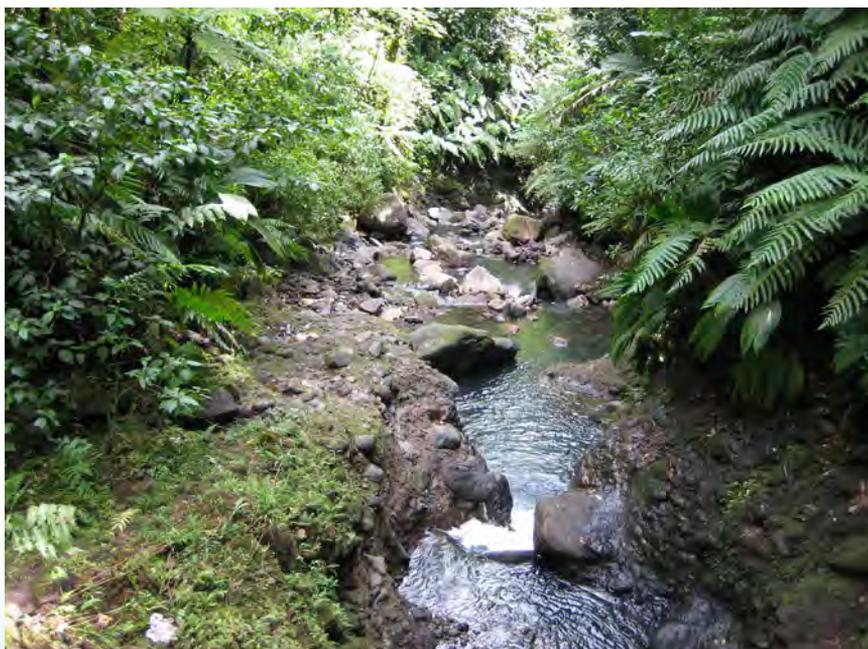
Ce réseau est aussi fragile, principalement localisé en Basse-Terre avec des cours d'eau pérennes et de nombreuses ravines intermittentes alimentées lors des épisodes pluvieux.

L'eau, richesse de la Guadeloupe souvent enviée par ses voisins, contribue au bien-être et au développement du territoire : alimentation en eau potable, irrigation, hydroélectricité, industries alimentaires, baignade, pêche et autres activités de loisir... Elle est également indispensable à la vie aquacole.

C'est dans l'équilibre juste et bien compris entre tous ces usages et besoins que nous parviendrons à une gestion durable et harmonieuse de notre fragile ressource en eau.

Le présent guide, fruit d'un travail collectif au sein de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN), a l'ambition d'y contribuer.

Jean-François Boyer
Jean-François Boyer



Préambule

Le fait de réaliser des travaux dans ou à proximité d'un cours d'eau n'est jamais sans conséquence sur le milieu aquatique, sur la biodiversité et même pour les riverains (risque d'aggravation des phénomènes d'érosion ou d'inondation, liée aux travaux et aux méthodologies employées, etc.).

Même lorsqu'ils visent à améliorer la qualité écologique des cours d'eau, les travaux fragilisent au moins temporairement le milieu. Ils sont donc strictement réglementés au titre de la loi sur l'Eau et doivent être réalisés avec précaution.

L'objet de ce guide est de dégager des principes pour mieux respecter la rivière et son fonctionnement lors de travaux.

Ces préconisations doivent être étudiées dès l'avant-projet afin que la rivière soit le moins impactée possible par la réalisation du chantier.

Ce guide s'adresse aux inspecteurs de l'environnement, aux porteurs de projets publics ou privés, aux bureaux d'études.

Qu'est-ce qu'un cours d'eau ?

L'instruction du Gouvernement du 3 juin 2015 relative à la cartographie et l'identification des cours d'eau et à leur entretien est venue rappeler la jurisprudence du 21 octobre 2011 du Conseil d'État qui indique que : « *constitue un cours d'eau, un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant une majeure partie de l'année* ».

Selon cette définition, trois critères cumulatifs doivent donc être retenus pour caractériser un cours d'eau :

- 1 - la présence et la permanence d'un lit, naturel à l'origine ;
- 2 - un débit suffisant une majeure partie de l'année ;
- 3 - l'alimentation par une source.

En lien avec la définition du domaine public fluvial de l'État évoquée ci-dessous, il est considéré que les cours d'eau de la Basse-Terre qui répondent à ces trois critères sont ceux qui figurent en trait plein sur les cartes IGN au 1/25 000, ©2002.

À qui appartiennent les rivières en Guadeloupe ?

La consistance du domaine public fluvial (DPF) de l'État a été définie par l'arrêté préfectoral n° 2008-2005-AD/1/4 du 18 décembre 2008.

Sont considérés comme cours d'eau domaniaux, les cours d'eau et les ravines suivants :

En Basse-Terre : _____

Tout ou partie de ravines et rivières figurant en trait plein sur les cartes à l'échelle 1/25 000 de l'IGN (*Institut Géographique National*) référencées 4602GT et 4605GT (IGN, © 2002).

Sont exclus tous les canaux ainsi que les ravines sèches ne recevant que des eaux pluviales de façon intermittente.



Dénomination	Limites	Communes concernées
Canal de Belle-Plaine	De la Maison de la mangrove à son embouchure	Les Abymes
Canal de Perrin	De la section Les Palétuviers à son embouchure	Les Abymes / Morne-à-l'Eau
Canal Decostière	Du pont de la RD 107 à son embouchure	Morne-à-l'Eau
Canal des Rotours	Du pont amont du centre-ville à son embouchure	Morne-à-l'Eau / Petit-Canal
Ravine Gaschet	De l'aval du barrage de Gaschet à son embouchure	Petit-Canal / Port-Louis
Rivière Audoin		Le Moule
Ravine Gardel	De l'aval du barrage de Letaye à son embouchure	Le Moule

A Marie-Galante :

Rivière Saint-Louis
Rivière du Vieux-Fort

Sont exclus du domaine public fluvial les canaux non cités et les ravines sèches ne recevant que des eaux pluviales de façon intermittente. Ceux-ci appartiennent invariablement au domaine privé de l'État ou à quiconque ayant acquis le droit foncier tel que précisé sur les relevés cadastraux.

Lorsque le commanditaire des travaux n'est pas propriétaire du cours d'eau, il devra demander l'autorisation de réaliser les travaux au propriétaire ou au gestionnaire.

Les dispositions décrites dans le présent document dépendent des types de travaux envisagés.

Il convient de distinguer les travaux d'entretien régulier des autres interventions soumises à procédure préalable.



LES TRAVAUX D'ENTRETIEN RÉGULIER (*)

■ Qu'est-ce que l'entretien régulier ?

L'article L.215-14 du code de l'Environnement définit l'objet d'un entretien régulier comme suit :

« L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique ».

■ Cet entretien courant consiste donc en :

► **l'enlèvement** des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non ;

En règle générale, il faut enlever les embâcles qui :

■ obstruent totalement le lit du cours d'eau et forment des barrages ;

■ ralentissent le courant et favorisent l'envasement sur un linéaire important ;

■ peuvent avoir des conséquences sur les ouvrages (ponts par exemple) ;

■ provoquent d'importantes érosions, créant un danger pour les biens ou les personnes.

► **l'égagement** ou le **recépage** de la végétation des rives ;

► le **faucardage** localisé ;

► les mesures de gestion des berges à **l'exception** des travaux de consolidation ou de **protection** de berges sur un linéaire supérieur à 20 m ;

► l'égagement des branches basses de la ripisylve qui a pour objectif de ne pas freiner l'écoulement des eaux mais aussi d'apporter de la lumière au niveau du cours d'eau.

■ Qui effectue l'entretien régulier ?

Le **propriétaire** ou l'**exploitant** riverain est responsable de l'entretien régulier du cours d'eau.

La **collectivité régionale** peut intervenir dans le cadre d'un programme pluriannuel d'entretien visant à assurer le bon fonctionnement hydraulique du cours d'eau.

D'autres collectivités (communes, EPCI, collectivités en charge de la gestion des milieux aquatiques et de la protection contre les inondations...) peuvent être également **amenées** à réaliser des opérations d'entretien.

Cet entretien, s'il est fait régulièrement, suffit dans la plupart des cas à assurer le libre écoulement des eaux sans perturber le milieu naturel.

■ Comment est réalisé l'entretien régulier ?

L'enlèvement des embâcles peut se faire manuellement à partir du lit du cours d'eau ou à l'aide d'engins à partir de la berge. **L'intervention mécanique dans le lit mineur d'un cours d'eau n'est pas autorisée**, sauf accord explicite de l'administration.

Il convient de laisser pousser les arbres et arbustes en bordure du cours d'eau et de conserver les arbres remarquables et arbres morts, sauf si un danger existe pour les biens ou les personnes.

L'égagement peut se faire à partir du cours d'eau, mais il est préférable qu'il s'opère depuis la berge quand cela est réalisable. Le recépage des arbres est possible. Il est toutefois conseillé de conserver une alternance de zones d'ombre et de lumière et de maintenir la végétation dans les secteurs où il y a de l'érosion.

Il est possible de procéder à la scarification des atterrissements localisés fixés par la végétation et qui constituent un obstacle à l'écoulement, en vue de leur mobilisation par le cours d'eau. L'intervention se fera obligatoirement depuis les berges sans pénétration dans le lit mineur de la rivière. Toute autre intervention qui consisterait par exemple à l'enlèvement d'atterrissements conduit à une modification du lit et relève d'une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable (voir ci-après).

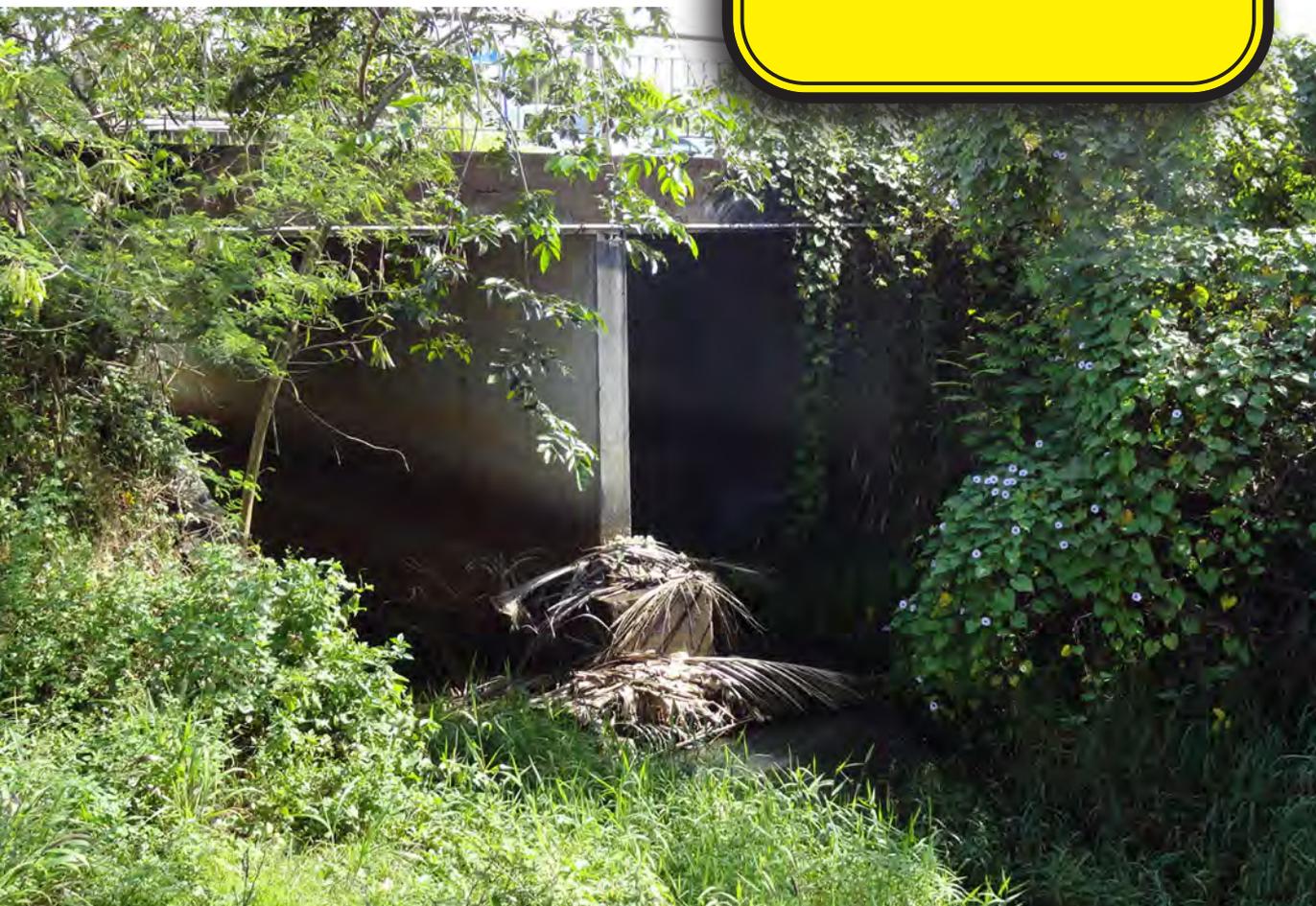
A ÉVITER :

- **la coupe à blanc** de la ripisylve ;
- **le broyage** et l'enlèvement systématique de la végétation ;



SONT INTERDITS :

- **le désherbage chimique,**
- **le dessouchage,** hormis les cas particuliers de menace immédiate de formation d'embâcles,
- **la modification du lit du cours d'eau,** en dehors d'une procédure préalable,
- **le curage de cours d'eau,** conduisant à un recalibrage, sans autorisation préalable.



■ Quand intervenir ?

En période d'étiage, une attention particulière sera portée à la présence d'un débit suffisant dans le cours d'eau concerné par les travaux, notamment pour permettre la dilution d'éventuelles pollutions sédimentaires ou chimiques.

Dans le cadre du dispositif défini par l'arrêté cadre sécheresse du 4 mars 2015, les travaux seront ainsi suspendus en cas d'atteinte du seuil d'alerte sécheresse sur la zone hydro-pluviométrique concernée, donnant lieu à un arrêté de restriction provisoire des usages de l'eau.

Les travaux seront par ailleurs suspendus en cas d'alerte météorologique (à partir de la vigilance jaune "forte pluie" ou "cyclonique").

■ Les mesures de gestion des berges

Des dysfonctionnements peuvent apparaître malgré un entretien régulier de la végétation. Dans ce cas, des mesures de gestion ou de restauration vont s'avérer nécessaires pour les résorber et retrouver un fonctionnement normal, avec notamment :

- ▶ la restauration de la végétation sur les rives et les berges ;
- ▶ la mise en défens des berges ;
- ▶ la gestion des espèces animales et végétales.

■ Quels objectifs ?

L'objectif de ces travaux est de permettre une bonne gestion des berges et le bon écoulement des eaux. Le phénomène naturel d'érosion peut être sensiblement diminué par le développement d'une végétation constituée d'arbustes et d'arbres sur la berge. Celle-ci permet de maintenir les berges en cas de crues, d'éviter le départ de terres agricoles, et renforce la capacité de filtration des eaux. De plus, la création de zones d'ombre limite le développement excessif de la végétation dans le cours d'eau et le comblement du lit de la rivière.

La présence de ripisylve en bordure de rivière renforce le rôle épurateur de la bande tampon et favorise les auxiliaires de cultures utiles pour l'agriculture.

■ Quelles possibilités de réalisation ?

Différents travaux sont possibles en fonction des problématiques rencontrées :

- ▶ La protection de berge par des techniques végétales en cas de problématique d'érosion : le système racinaire stabilise la berge et les branches contribuent à freiner les écoulements ;
- ▶ La végétalisation de berges : des essences locales adaptées aux conditions humides doivent être utilisées ;
- ▶ La pose de clôture afin de limiter le piétinement et la dégradation des berges : celle-ci ne doit pas se faire au travers du cours d'eau mais le long de la rivière et reculée si possible de 1 à 2 mètres du haut de berge. Des accès pourront être aménagés pour l'abreuvement des animaux.



A PROSCRIRE :

- la fixation de clôture sur la végétation ;
- la divagation des animaux dans le cours d'eau, en ce qu'elle dégrade les berges et le lit, nuit à la qualité de l'eau, accélère l'érosion et risque de porter atteinte à des espèces protégées ;
- la dissémination des espèces invasives ;
- les boisements artificiels non adaptés à la stabilité des berges.



SONT INTERDITS :

- le désherbage chimique sous les clôtures ;
- l'utilisation de matériaux tels que tôle, béton pour maintenir les berges.

LES INTERVENTIONS SOUMISES À PROCÉDURE PRÉALABLE [*]

■ Quelles sont les interventions concernées ?

Sont concernés les installations, ouvrages, travaux ou activités relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'Environnement :

N° rubrique	Contenu de l'article	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) <i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</i>	11/09/2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux à pleins bords avant débordement.</i>	28/11/2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	13/02/2002 modifié le 27/07/2006
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	13/02/2002 modifié le 27/07/2006
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	30/09/2014

N° rubrique	Contenu de l'article	Arrêté de prescriptions générales
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) <i>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut pas être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</i>	30/05/2008
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000m ² (D) <i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i>	13/02/2002 modifié le 27/07/2006
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la surface est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	27/08/1999 modifié le 27/07/2006
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la surface est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L 431-7 (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	27/08/1999 modifié le 27/07/2006
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112 (A)	27/02/2008 modifié le 16/06/2009
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : -système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 -aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 (A)	27/02/2008 modifié le 16/06/2009
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D)	01/04/2008

(A) Autorisation
(D) Déclaration

Les principales interventions (liste non exhaustive) sont les suivantes :

Curage dans le lit mineur d'un cours d'eau

Rubriques qui peuvent être concernées :
3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.5.0, 3.2.1.0

Le curage est l'enlèvement de tous les matériaux gênants dans le lit d'un cours d'eau.

Le recalibrage ou reprofilage est un curage extrême qui modifie la géométrie du lit mineur avec un objectif purement hydraulique.

Lorsqu'un curage a été diagnostiqué comme nécessaire, il doit :

- être limité à un secteur présentant un enjeu particulier identifié comme prioritaire : protection des biens et des personnes, restauration de la fonctionnalité biologique du milieu ;
- être parfaitement défini (emplacement, volumes, profondeur, etc.);
- s'accompagner d'analyses préalables de la nature des sédiments extraits, leur destination finale étant prévue en conséquence.

Le curage se pratique en général de l'aval vers l'amont pour ne pas être gêné par les remises en suspension.

Mode d'intervention :

- ▶ pour les gros volumes, le curage se fera avec une pelle mécanique munie d'un godet à bord plat ;
- ▶ l'intervention sera opérée autant que possible depuis la berge ;
- ▶ pour les accès difficiles, il est préconisé d'utiliser une pelle araignée pour éviter la remonte de la pelle mécanique dans le lit mineur de la rivière.

Pour éviter une remise en suspension des fines et un colmatage des zones d'alimentation, un dispositif d'atténuation de la diffusion des matières en suspension (géotextile sur cadre, membrane géotextile + bottes de paille, etc.) sera placé en aval de la zone de curage.

Traversée de cours d'eau, pose de canalisation

Rubriques qui peuvent être concernées :
3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.5.0

Pour limiter les impacts sur le milieu naturel, les travaux devront se faire à sec tout en maintenant la continuité hydraulique. Pour cela, des batardeaux seront mis en place. Des mesures pourront être prescrites au cas par cas en fonction de la sensibilité du milieu.

L'enfouissement de la canalisation se fera à une profondeur suffisante afin d'éviter sa mise à jour après érosion de la zone de passage.

La traversée du cours d'eau se fera perpendiculairement à celui-ci afin de réduire le linéaire touché par les travaux.

La partie enterrée de la canalisation sous le cours d'eau ne comprendra pas de raccord.

Après comblement de la saignée, le fond du lit sera rétabli à l'identique.

Après travaux, les berges seront reconstituées dans leurs formes (pente, méandre, etc.) et natures. La ripisylve déboisée pour les besoins des travaux, s'il y a lieu, sera reconstituée.

Construction ou réfection d'ouvrage

Rubriques qui peuvent être concernées :
3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.5.0, 3.2.2.0

La construction ou reconstruction d'un ouvrage enjambant une rivière se fera avec un ouvrage de type PIPO (passage inférieur en portique ouvert) et non de type PICF (passage inférieur en cadre fermé). Les fondations devront être posées le plus en retrait possible des berges, afin de ne pas les déstabiliser. Toutefois, si un radier doit être repris pour conforter un ouvrage type PICF afin d'éviter son affouillement, il sera réalisé avec un pavage en enrochement.



Rivière Bras David à Petit-Bourg – travaux de curage depuis la berge



Rivière du Grand Carbet à Capesterre Belle-Eau – travaux de protection de berges

L'ouvrage ne comportera qu'une portée.

L'ouvrage respectera la section naturelle d'écoulement du cours d'eau.

L'ouvrage sera calé sous le fond actuel du lit et devra respecter la pente du cours d'eau afin d'éviter la création d'une chute à l'aval ou une reprise d'érosion à l'amont.

Calage conseillé : 30 cm en-dessous du lit du cours d'eau.

Lors de la conception ou réfection d'un ouvrage, un ratio minimal de 0,25 existera entre la section et la longueur de l'ouvrage pour favoriser la présence de lumière qui a un impact sur la circulation des poissons.

Ainsi, pour un ouvrage de 12 m de longueur, la section minimale sera de 3m².

Le tirant d'air dans l'ouvrage devra être suffisant pour permettre l'évacuation des embâcles lors des crues. Il est préconisé une hauteur minimale de 50 cm au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.

Tous travaux de sablage ou peinture se fera avec une bâche mise sous l'ouvrage.

Les matériaux apportés pour les besoins du chantier seront stockés hors des zones d'écoulement pour éviter tout contact avec l'eau et la mise en suspension de fines dans la rivière.

Confortement des berges

Rubriques qui peuvent être concernées :
3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0, 3.2.2.0

Le confortement des berges se fera en priorité avec des techniques végétales. Il pourra également se faire avec des techniques mixtes associant génie civil et génie végétal, avec par exemple utilisation de plantes locales avec système racinaire profond pour stabiliser le haut du talus ou des enrochements végétalisés.

Se reporter notamment aux ouvrages de référence suivants dans le domaine du génie végétal :

- Génie biologique contre l'érosion torrentielle – *Freddy Rey* ;
- Bio-engineering for effective road maintenance in the caribbean – *Clark & Hellin* ;
- Control de erosion en zonas tropicales – *Diaz*.

Le parc national de la Guadeloupe a élaboré un projet de promotion et de développement du génie végétal. Son expertise dans le domaine pourra utilement être sollicitée.

Dans le cas d'enrochements :

- les enrochements seront de dimensions hétérogènes ;
- des interstices seront aménagés à la base des enrochements, au contact de l'eau afin de créer des abris pour la faune aquatique ;
- certaines roches feront légèrement saillies vers le milieu du cours d'eau (réduction de la banalisation du milieu) ;
- si ces travaux sont destinés à contrôler

descendant la protection de talus avec une butée, ou en créant un tapis de pied qui permettra aux enrochements de s'enfoncer et de s'adapter.

D'une manière générale, les protections de berge trop lisses seront proscrites et les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière avant travaux seront privilégiées, pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval et d'accélération des eaux.

Période de réalisation des travaux

En période d'étiage, une attention particulière sera portée à la présence d'un débit suffisant dans le cours d'eau concerné par les travaux, notamment pour permettre la dilution d'éventuelles pollutions sédimentaires ou chimiques.

Dans le cadre du dispositif défini par l'arrêté cadre sécheresse du 4 mars 2015, les travaux seront ainsi suspendus en cas d'atteinte du seuil d'alerte sécheresse sur la zone hydro-pluviométrique concernée, donnant lieu à un arrêté de restriction provisoire des usages de l'eau.

En outre, en cas de fort déficit hydrique dont la tendance serait confirmée par l'unité hydrométrie de la DEAL, un arrêté interruptif des travaux pourra être pris en anticipation du déclenchement

de ce dispositif.

Les travaux seront par ailleurs suspendus en cas d'alerte météorologique (à partir de la vigilance jaune "forte pluie" ou "cyclonique").

En période cyclonique, pour assurer la protection des personnes et du matériel, un système d'alerte de crues pourra être mis en place. En fonction de la situation et du type de travaux, il sera décidé si un tel dispositif est nécessaire.

Quelques précautions à prendre

Pour le détournement provisoire d'un cours d'eau en vue de mettre en place un chantier :

- avant d'assécher le secteur des travaux, les poissons de la zone isolée seront capturés et relâchés en aval ;
- le détournement du cours d'eau se fera avec une canalisation de grand diamètre plutôt que plusieurs petites ;
- faire attention à la mise en place de la buse pour ne pas créer de marche et permettre au substrat de se déposer au fond de la buse ;
- les sédiments et déchets isolés seront retirés du chantier avant l'enlèvement des batardeaux et la remise en eau.



Ravine Lolo à Sainte-Rose – utilisation de tuf (proscrite) pour la création d'une piste d'accès provisoire

Pour la mise en place d'une piste d'accès provisoire en bord de rivière :

- ▶ l'utilisation du tuf est proscrite, un matériau contenant peu de fines du type GNT 31,5/80 est à prioriser. La fiche technique du matériau devra être validée par le service de police de l'eau ;
- ▶ la piste sera protégée par enrochement ;
- ▶ un géotextile sera mis en place sous la piste pour éviter le départ des fines dans la rivière.

Pour éviter le départ de produits polluants dans le milieu aquatique :

- ▶ les engins intervenant sur le chantier seront préalablement révisés et seront en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures ;
- ▶ l'huile hydraulique utilisée pour les engins sera de préférence de l'huile biologique biodégradable ;
- ▶ les engins et autres véhicules seront stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité ;
- ▶ le ravitaillement des engins de chantier sera réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet ;
- ▶ toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site ;
- ▶ les groupes électrogènes utilisés sur le chantier devront être placés dans des bacs étanches qui seront vidangés régulièrement ;
- ▶ les produits polluants devront être stockés dans des récipients étanches pouvant contenir au moins 50% de la totalité du volume stocké.

Lors de la mise en œuvre de ciment, toutes les mesures seront prises pour éviter tout écoulement lors de la phase de travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne devront retourner dans la rivière.

Les centrales d'injection, pour la mise en place par exemple d'une paroi clouée, seront disposées sur des bacs de rétention permettant la décantation

eau/résidu solide.

Un géotextile sera également mis en place pour éviter tout départ de laitance dans la rivière.

Pour éviter la dissémination d'espèces invasives:

- ▶ Une élimination manuelle des espèces invasives présentes dans l'emprise des travaux sera réalisée avant toute intervention mécanique.

Les mesures compensatoires et les mesures d'accompagnement

La séquence éviter, réduire, compenser (ERC) s'applique à tous types de projets dans le cadre des procédures administratives mises en œuvre pour leur autorisation.

La priorité est bien entendu donnée à l'évitement puis à la réduction. Lorsque des impacts négatifs significatifs sur le milieu naturel demeurent, il est nécessaire de les compenser. Il appartient au porteur de projet de définir et de mettre en œuvre les mesures compensatoires, leur efficacité sera également évaluée. Elles seront proportionnées à l'intensité des impacts résiduels prévus. Elles seront localisées de préférence sur le même bassin versant que celui du cours d'eau impacté.

Exemples de mesures compensatoires :

- ▶ élimination d'espèces envahissantes (touffes de bambou) ;
- ▶ effacement de seuils orphelins.

En complément des mesures compensatoires, le porteur de projet pourra proposer des mesures d'accompagnement.

Exemples de mesures d'accompagnement :

- ▶ financement de programmes de recherche visant une espèce ou un habitat impacté par le projet ;
- ▶ actions de communication ou de sensibilisation relatives à la préservation d'une espèce ou d'un habitat en lien avec le projet ;

LES TRAVAUX D'URGENCE

À l'occasion de crues importantes, des dysfonctionnements apparaissent généralement sur les cours d'eau (embâcles, effondrements de berges, affouillements, etc.). Dans les situations exceptionnelles d'urgence et en cas de danger grave, il est possible d'intervenir sur les cours d'eau en étant dispensé de la procédure d'autorisation ou de déclaration. Ces dispenses sont strictement encadrées par l'article R.214-44 du code de l'Environnement.

Article R.214-44 du code de l'Environnement

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la présentation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1.

Un compte-rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

Le préfet (service police de l'eau de la DEAL) doit être immédiatement informé des interventions.

L'information doit comprendre :

- la description des dommages ;
- les caractéristiques des travaux envisagés ;
- la justification de la nécessité de réaliser ces travaux

en urgence conformément à l'article R.214-44 du code de l'Environnement (danger grave et présentant un caractère d'urgence).

La dispense d'autorisation sera validée par le service police de l'eau de la DEAL.

Un danger grave s'entend comme entraînant un risque important pour la sécurité des biens et des personnes et doit être démontré. L'urgence doit être également justifiée.

Ainsi, la réalisation de travaux pour se prémunir contre une crue ne présente pas de caractère d'urgence.

L'urgence n'est pas non plus fondée lorsqu'il s'agit d'un ouvrage endommagé et que les dégâts associés se sont déjà produits.

Il sera déterminé si nécessaire les moyens de surveillance et d'intervention à mettre en œuvre par le demandeur, ainsi que les mesures conservatoires permettant d'assurer notamment la préservation de la ressource en eau, la prévention des inondations et la protection des écosystèmes aquatiques.

Le cas échéant, le préfet peut conclure que les conditions d'application de l'article R.214-44 du code de l'Environnement ne sont pas réunies et que tout ou partie des travaux doivent donner lieu au dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation.

Exemple :

Dans le cas d'un ouvrage hydraulique partiellement détruit à la suite d'un événement exceptionnel et posant des risques pour la sécurité publique, les travaux de mise en sécurité de l'ouvrage pour éviter des dégâts pouvant causer des désordres à l'aval seront autorisés en urgence mais la remise en état ne sera possible qu'à l'issue d'une procédure loi sur l'eau régulière.

CAS PARTICULIER DES COURS D'EAU CLASSÉS

Le classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement a pour objectif de maîtriser l'aménagement des cours d'eau vis-à-vis des ouvrages pouvant faire obstacle à la continuité écologique. Il doit également permettre à la France de se conformer à la directive européenne cadre sur l'Eau (DCE) en respectant ses engagements de résultats en termes d'atteinte ou de préservation du bon état des cours d'eau.

Les cours d'eau classés par les arrêtés préfectoraux du 5 novembre 2015 sont les suivants :

COURS D'EAU CLASSÉS EN LISTE 1 SUR TOUTE LA LONGUEUR DE LEUR DRAIN PRINCIPAL DE LEUR SOURCE À LEUR EMBOUCHURE EN MER :	
COMMUNE DE SITUATION	DÉSIGNATION
Petit-Bourg, Lamentin et Sainte-Rose	La Grande Rivière à Goyaves
Goyave	La Petite Rivière à Goyave et son affluent la rivière Moreau
Vieux-Habitants	La rivière Beaugendre
Bouillante	La rivière Bourceau
Capesterre Belle-Eau et Goyave	La rivière Briqueterie
Pointe-Noire	La rivière de Petite Plaine
Capesterre Belle-Eau	La rivière du Pérou
Trois-Rivieres et Gourbeyre	La rivière Grande-Anse
Petit-Bourg	La rivière Lézarde
Bouillante	La rivière Lostau
Sainte-Rose	La rivière Moustique de Sainte-Rose
Vieux-Habitants	La Grande Rivière de Vieux-Habitants
Deshaies	La rivière Ziotte

Les obligations réglementaires qui découlent du classement en liste 1 sont les suivantes :

- interdiction de tout nouvel ouvrage qui fait obstacle à la continuité écologique ;
- renouvellement de l'existant uniquement si les prescriptions permettent de maintenir le très bon état écologique des eaux et d'assurer la protection des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée. Les modifications d'ouvrages existants sont possibles dès lors que les opérations de démolition puis de reconstruction permettent d'obtenir un gain écologique global.

TRONÇONS DE COURS D'EAU CLASSÉS EN LISTE 2 :

COMMUNE DE SITUATION	DÉSIGNATION
Petit-Bourg, Lamentin et Sainte-Rose	Grande Rivière à Goyaves aval 1 : sur une section centrale d'une longueur de 17 042 mètres située entre le pont de l'usine Bonne-Mère et l'un de ses affluents, la ravine Justin.
Sainte-Rose	Rivière Ancenneau : sur tout le linéaire du drain principal
Sainte-Rose	Rivière de la Ramée amont : de sa source à l'un de ses affluents sans nom situé à la section Espérance, sur une section d'une longueur de 9 785 mètres.
Goyave	Petite Rivière à Goyave : de son embouchure en mer à la confluence avec la rivière Moreau sur une section d'une longueur de 4 600 mètres.
Basse-Terre, Baillif et Sainte-Claude	Rivière des Pères : de son embouchure en mer au pied de la cascade Vauchelet, sur une section d'une longueur de 8 486 mètres.
Petit-Bourg	Rivière Moustique de Petit-Bourg : de son embouchure en mer à l'intersection avec son affluent la rivière Duquerry, sur une section d'une longueur de 6 832 mètres.
Vieux-Habitants	Grande Rivière de Vieux-Habitants amont : de sa source jusqu'au droit de l'habitation la Grivelière, sur une section d'une longueur de 12 038 mètres.

Les objectifs du classement en liste 2 sont d'améliorer la continuité écologique transversale et longitudinale sur des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau nécessitant des actions de restauration liées au décloisonnement afin de garantir des conditions adéquates de circulation des espèces migratrices.

Les propriétaires ou exploitants des ouvrages situés sur les cours d'eau classés en liste 2 disposent d'un **délai de 5 ans à compter de la publication des listes**, pour procéder à la mise en conformité de leurs ouvrages avec pour objectif d'atteindre et de maintenir le bon état écologique. Si à l'issue de ce délai la procédure est engagée mais non achevée, un délai supplémentaire de 5 ans pourra être accordé.

À QUI S'ADRESSER ?

Pour établir un dossier loi sur l'eau ou pour toute information,
s'adresser à :

DEAL Guadeloupe

Service Ressources Naturelles

Unité police de l'eau des milieux aquatiques

Tél. : 05 90 98 20 55

police-de-l'eau.deal-971@developpement-durable.gouv.fr

GLOSSAIRE

- **Affouillement** : phénomène d'érosion causé par le courant et qui consiste en un creusement des berges du cours d'eau et de tout ce qui fait obstacle au courant par enlèvement des matériaux les moins résistants.
- **Atterrissement** : amas de terre, de sable, de graviers, apportés par les eaux, créés par la diminution de la vitesse du courant. Ce phénomène est amplifié par l'érosion des sols, notamment des sols nus.
- **Berge** : bord permanent d'un cours d'eau formé par les terrains le bordant, qui délimitent le lit mineur et fréquemment soumis au débordement et à l'érosion du courant.
- **Embâcle** : accumulation hétérogène de matériaux (végétation, rochers, déchets divers), façonnée par le courant et entravant plus ou moins le lit mineur du cours d'eau.
- **Faucardage** : action curative qui consiste à faucher les végétaux aquatiques pour remédier à leur développement excessif dans les cours d'eau.
- **Lit mineur** : zone où les eaux d'une rivière s'écoulent avant débordement, généralement délimitée par les berges.
- **Lit majeur** : espace occupé par le cours d'eau lors de ses plus grandes crues.
- **Recalibrage** : intervention consistant à modifier le lit et les berges d'un cours d'eau dans l'objectif d'augmenter la capacité hydraulique du tronçon recalibré.
- **Recépage** : technique de taille des arbres au ras du sol pour renouveler la ramure d'arbres trop vieux, ou plus simplement pour rajeunir et provoquer la naissance de jeunes rameaux et former une cépée.
- **Ripisylve** : formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau et notamment sur les berges. Elles sont constituées d'espèces particulières du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues.

Remerciements

Nos remerciements vont à Alain REUGE de la DEAL qui a initié la rédaction de ce guide, aux membres de la MISEN (Mission Interservices de l'Eau et de la Nature) pour leurs contributions et à tous les collègues du service Ressources Naturelles de la DEAL qui ont assuré une relecture attentive.

Une mention spéciale à Marie ROBERT du Parc National de la Guadeloupe qui a bien voulu mettre son expertise à notre disposition.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de la Transition
Écologique et Solidaire**

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement,
et du Logement
de la Guadeloupe

St-Phy - B.P. 54
97 102 Basse-Terre -cedex
Tél. 05 90 99 46 46

NOVEMBRE 2017